

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 05178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Lutoviko X

M. Vogel
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 23 mai 2005

Le juge des référés

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 mai 2005 sous le n° 05178, présentée pour M. Lutoviko X, élisant domicile .../..., par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casiès ; M. X demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision en date du 4 mai 2005 du sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales du ministère de la justice refusant de le nommer en qualité d'élève surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de condamner l'Etat à lui payer une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens qu'il y a urgence à statuer ;

que du fait de sa réussite au concours il a démissionné de son emploi dans le secteur privé ; qu'il se retrouve sans ressources alors qu'il est chargé de famille ; que la formation initiale des surveillants d'administration pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie vient de débiter et qu'il ne peut plus y participer ; qu'il subit un préjudice moral ;

que la décision contestée est entachée d'erreur de droit ; qu'il a été fait une application erronée de l'article 6 du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 modifié par le décret n° 99-671 du 2 août 1999 relatif au statut particulier des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

qu'il peut disposer de la dérogation mentionnée à l'article 6 du décret du 21 septembre 1993 modifié en raison de l'absence de concours organisé au cours de l'année 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie ;

Vu la requête numéro 05160 enregistrée le 11 mai 2005 par laquelle M. X demande l'annulation de la décision du 4 mai 2005 du sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales du ministère de la justice refusant de le nommer en qualité d'élève surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Vogel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la Selarl Pelletier-Fisselier-Casiès, représentant M. X ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 mai 2005 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Vogel, juge des référés ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'à l'issue des épreuves du concours organisé les 9 et 10 mars 2005 pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le territoire de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, M. X a été inscrit sous le numéro 2 de la liste principale des candidats admis ; qu'en ayant estimé que l'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions d'âge mentionné à l'article 2 du décret n° 99-671 du 2 août 1999 modifiant le décret 93-1113 du 21 septembre 1993 et qu'il avait dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier 2005, le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales du ministère de la justice, par décision du 4 mai 2005 a refusé de nommer M. X en qualité d'élève surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; que le requérant demande la suspension d'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant que M. X fait valoir que du fait de sa réussite au concours il a démissionné de son emploi dans le secteur privé ; qu'il se retrouve sans ressources alors qu'il est chargé de famille ; qu'il mentionne en outre que la formation initiale des surveillants d'administration pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie vient de débiter et qu'il ne peut plus y participer et qu'il subit un préjudice moral ; qu'il justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience le moyen tiré de la violation de l'article 6 du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 modifié par le décret n° 99-671 du 2 août 1999 relatif au statut particulier des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et jusqu'à la date du 22 juillet 2005 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu , dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à MX, la somme de 30 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du 4 mai 2005 du sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales du ministère de la justice refusant de nommer M. X en qualité d'élève surveillant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est suspendue.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. X, la somme de 30 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS/ CONCOURS ET EXAMENS